PRÉFECTURE DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 02/02/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AU PIED DE COCHON**

6 rue Coquillère
75001 Paris

Code AIOT : 0007409616

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement AU PIED DE COCHON implanté 6, rue Coquillère 75001 Paris. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Compte tenu des enjeux sanitaires associées aux tours aéroréfrigérantes sur la ville de Paris, cette visite d'inspection vise à vérifier la conformité réglementaire des installations et la maîtrise du risque de prolifération des légionelles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AU PIED DE COCHON
- 6, rue Coquillère 75001 Paris
- Code AIOT : 0007409616
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Au Pied de Cochon" de BERTRAND HOSPITALITY exploite une tour aéroréfrigérante classée sous la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

**Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 1.8 | Demande d'action corrective | D'ici le 15/04/2026 |
| 4 | Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a | Mise en demeure | 1 mois |
| 6 | Fiche de stratégie de traitement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.2 | Mise en demeure | 1 mois |
| 7 | Plan de surveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.3 | Mise en demeure | 1 mois |
| 8 | Nettoyage préventif des installations | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.2.c | Mise en demeure | 1 mois |
| 10 | Délais des 48 h entre injection de biocide et prélèvement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.3.b. | Mise en demeure | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Personne Surveillante | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.1 | Sans objet |
| 3 | Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR) | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a | Sans objet |
| 6 | Plan d'entretien – Présence | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1 | Sans objet |
| 9 | Procédure > 100 000 UFC/L | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.II.1 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit compléter de nombreux documents encadrant l'exploitation de la tour aéroréfrigérante.

Le principal point de vigilance et d'amélioration constaté concerne la stratégie de traitement de l'eau qui à ce jour ne permet pas de transmettre des rapports d'analyses conformes (respect d'un écart minimal de 48h entre l'injection d'un biocide non oxydant et un prélèvement pour des analyses de légionelles) et ne semble pas être optimale en termes de rejets.

Celle-ci doit être justifiée et adaptée aux risques de l'installation et accompagnée par un suivi de produits de décomposition des biocides utilisés. L'exploitant doit aussi justifier ou adapter le mode d'injection en fonction du risque.

L'exploitant doit également réparer l'accès à la tour aéroréfrigérante afin de pouvoir entreprendre les opérations de nettoyage annuel.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Contrôle périodique Déclaration

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 1.8 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique DC |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique date du 15 avril 2025. Celui-ci liste plusieurs non-conformités majeures.<br><br>L'exploitant doit faire son contrôle complémentaire avant le 15 avril 2026 pour attester de la levée complète des non-conformités. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demandes d'action corrective |
| **Proposition de délais :** d'ici le 15 avril 2026 |

**N° 2 :** Personne Surveillante et plan de formation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.<br><br>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.<br><br>Ces formations portent a minima sur :<br>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;<br>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;<br>- les dispositions du présent arrêté.<br><br>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien identifié les responsables de la surveillance de l'installation qui sont le directeur du restaurant et le responsable technique et maintenance du groupe.<br><br>L'ensemble des personnels et des prestataires intervenant sur la TAR disposent des attestations de formations requises à jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]<br><br>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques (AMR) datée du 10 juillet 2025.<br><br>Toutefois, la précédente actualisation de l'AMR datait de 2021.<br><br>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devait veiller à respecter la périodicité biannuelle de mise à jour de l'AMR de sa tour aéroréfrigérante. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Analyse méthodique des risques (AMR) **–** Actions correctives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas formalisé de plan d'action à l'issue de sa révision de l'analyse méthodique des risques (AMR).<br><br>En particulier, la visite d'inspection a permis de constater qu'il n'est pas possible d'ouvrir la trappe d'accès de la tour aéroréfrigérante (TAR). Ceci ne permet pas une vérification visuelle de la qualité de l'eau et de l'encrassement du bassin de la TAR et pourrait être un frein a son nettoyage. Cette non-conformité semble perdurer depuis plusieurs mois et l'exploitant n'a pas identifié d'action corrective ou d'échéance de remise en conformité.<br><br>**L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois un plan d'action faisant état des actions déjà mises en place ou qui seront mises en place à la suite des préconisations de l'analyse méthodique des risques. L'exploitant veillera à fixer des échéances ambitieuses pour chaque action envisagée.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 5 :** Plan d'entretien **–** Présence

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]<br>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;<br>[...]<br><br>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué et tracé plusieurs actions d'entretien et de maintenance pour son installation. Un plan d'entretien et de maintenance est formalisé en section 4 du rapport d'actualisation de l'analyse méthodique des risques. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Stratégie de traitement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...]<br>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.<br><br>[...]<br>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.<br><br>[...]<br>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose d'une fiche de stratégie de traitement claire. Celle-ci ne justifie aucunement que la stratégie de traitement est la plus adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement.<br><br>En effet, l'exploitant, représenté par son conseil technique, a expliqué lors de la visite d'inspection que sa stratégie s'appuie sur l'injection quotidienne d'un mélange d'un biocide oxydant (BO), de d'un biocide non oxydant (BNO), d'un bio dispersant et d'un produit anticorrosion.<br><br>L'inspection rappelle que l'injection de biocide oxydant pour maintenir par exemple une concentration en chlore libre permanente comprise entre 0,4 et 0,8 mg/L est une pratique habituelle. En revanche, l'utilisation d'un Biocide non oxydant (BNO) de manière systématique n'est pas une bonne pratique, car elle peut entraîner une accoutumance de certains organismes pouvant contenir des légionelles et si le BNO est trop dosé, cela peut être très impactant pour la STEP en aval, voire le milieu naturel.<br><br>L'exploitant a indiqué en séance qu' il pourrait revoir la périodicité de ses injections ou envisager un changement de stratégie de traitement de l'eau.<br><br>Les produits de décomposition des biocides ne sont pas explicités.<br><br>**L'inspection propose de mettre en demeure, sous un délai d'un 1 mois, l'exploitant de**<br>• **justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ;**<br>• **proposer une liste exhaustive des produits de décomposition compatibles avec le pH des eaux de refroidissement** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 7 :** Plan de surveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.<br><br>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.<br><br>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant surveille son installation au travers l'analyse de plusieurs paramètres relatifs à la chimie de l'eau et aux concentrations des légionelles. Un plan de surveillance est formalisé en section 5 du rapport d'actualisation de l'analyse méthodique des risques. Toutefois, l'exploitant ne suit pas l'ensemble des produits de décomposition des biocides utilisés.<br><br>**Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour sous un délai d'un mois son plan de surveillance avec les produits de composition des biocides utilisés en fixant des valeurs cible, d'alerte et d'action cohérentes avec les valeurs limites d'émission fixées au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé et des seuils de toxicité des paramètres qui ne sont pas listés au point 5.5** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 8 :** Nettoyage préventif des installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.2.c |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.<br><br>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que le dernier nettoyage annuel daté de juillet 2024. L'exploitant a réalisé une désinfection de ses installations le 07/02/2025.<br><br>La trappe d'accès de la tour aéroréfrigérante était bloquée le jour de l'inspection. Cette anomalie rend compliquée voire impossible toute intervention de nettoyage à l'intérieur de la tour.<br><br>**Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de réparer la trappe d'accès de sa tour aéroréfrigérante sous un délai d'un mois et de réaliser l'opération de nettoyage annuel.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure |
| **Proposition de délai :** 1 mois |

**N°9 :** Procédure > 100 000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.II.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de

| |
|---|
| l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.<br><br>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;<br><br>f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose bien d'une procédure de dépassement 100 000 UFC/L.<br><br>Il est rappelé ci-après les courriels de contact de la préfecture de police et de l'inspection des installations classées : pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr ou icpe-75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr**.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Délais des 48h

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.3.b |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br><br>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.<br><br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que ne respecte le délai de 48 heures entre une injection de biocide et le prélèvement effectué pour l'analyse en légionelles du circuit de refroidissement puisqu'il injecte quotidiennement du biocide.<br><br>L'inspection des installations classée rappelle par ailleurs (3.7.I.2.b de l'AM du 14/12/2013) qu'en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.<br><br>**Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris de mettre en demeure de respecter sous 15 jours le délai de 48 heures entre les injections de biocide et le prélèvement effectué pour l'analyse en légionelles du circuit de refroidissement.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposions de suites :** Mises en demeure |
| **Proposition de délai :** 15 jours |